

Le Paradigme Fautif En Droit De La Responsabilité Civile Permanence Structurale Et Transformations Fonctionnelles Du Fait Personnel

MBENGA MUSANGU Alain^{1,2}

¹Doctorant en sciences économiques et de gestion, spécialité : économie monétaire

²Chef de travaux, Master en droit privé judiciaire (Avocat près la cour d'appel kongo central)

Université Pédagogique Nationale

Email: jasonmbenga@gmail.com

Tel: (+243)854898208/0998113678



Résumé : La responsabilité civile extracontractuelle du fait personnel constitue historiquement le fondement du droit de la responsabilité. Toutefois, l'évolution contemporaine du droit révèle des mutations profondes affectant la notion de faute, son régime d'imputation et la fonction même de la responsabilité civile. Cette étude propose une analyse doctrinale et jurisprudentielle visant à examiner si l'objectivation croissante de la faute et la montée des régimes de responsabilité sans faute traduisent un déclin du paradigme fautif ou, au contraire, une reconfiguration conceptuelle du fait personnel. L'analyse met en évidence une mutation structurelle caractérisée par la standardisation des comportements attendus, l'élargissement du champ du fait personnel et l'hybridation des mécanismes d'imputation. Loin de disparaître, la faute apparaît comme un concept transformé, désormais inscrit dans une logique normative et régulatrice.

Mots clés: Paradigme fautif- Responsabilité civil

1. Introduction

Le paradigme fautif a longtemps constitué la pierre angulaire de la responsabilité civile, fondée sur l'idée selon laquelle tout individu doit répondre des conséquences juridiques de son comportement fautif. Au cœur de ce modèle, le fait personnel structure la relation entre la faute et la réparation du dommage, garantissant à la fois l'imputabilité de l'auteur et la protection des victimes (Carbonnier, 2000).

Cependant, les mutations contemporaines de la société, qu'elles soient économiques, technologiques ou sociales, ont entraîné une recomposition profonde des fonctions attribuées à la responsabilité civile. La faute, longtemps conçue comme un simple reproche moral ou psychologique, tend désormais à être objectivée : son appréciation s'effectue de plus en plus à partir de standards normatifs abstraits plutôt que de l'intention ou de la conscience subjective de l'auteur (Viney, Jourdain & Carval, 2013).

Dans ce contexte, la responsabilité civile ne se limite plus à une logique sanctionnatrice. Elle assume des fonctions élargies : réparatrice, normative et régulatrice (Le Tourneau, 2010).

La permanence du paradigme fautif se conjugue ainsi avec sa transformation fonctionnelle, traduisant une **recomposition conceptuelle** du fait personnel qui permet au droit de rester pertinent face aux défis contemporains.

1.1. Problématique

Le droit de la responsabilité civile s'est historiquement fondé sur le **paradigme fautif**, où le **fait personnel** constitue le critère central pour engager la responsabilité de l'auteur d'un dommage. Toutefois, les évolutions contemporaines – complexification des activités économiques, multiplication des risques technologiques, exigences accrues de sécurité juridique – ont entraîné une **transformation du concept de faute** et de ses fonctions.

La question centrale qui se pose est alors :

Comment le paradigme fautif peut-il conserver sa pertinence dans le droit contemporain de la responsabilité civile tout en s'adaptant aux exigences de prévention des risques, de prévisibilité des décisions et de régulation sociale ?

1.2. Hypothèses de recherche

Le paradigme fautif ne disparaît pas ; il conserve une permanence structurelle, mais il se transforme fonctionnellement : la faute est désormais objectivée, évaluée selon des standards normatifs, et la responsabilité civile assume à la fois des fonctions réparatrices, normatives et régulatrices (Mazeaud, 2005).

2. Matériels et Méthodologie

Cette recherche adopte une approche qualitative doctrinale et jurisprudentielle, complétée par une perspective comparative (Von Bar, 2000).

Cet article propose d'analyser cette dynamique en s'attachant à trois axes complémentaires : la **permanence structurelle** du paradigme fautif, l'**objectivation contemporaine de la faute**, et les **transformations fonctionnelles** du fait personnel dans le droit de la responsabilité civile. Il s'agit d'examiner comment le système, tout en conservant ses fondements classiques, évolue pour répondre aux exigences d'efficacité, de prévisibilité et de régulation dans les sociétés modernes.

2.1. Permanence structurelle du paradigme fautif

Malgré les mutations contemporaines du droit de la responsabilité civile, la faute demeure le socle conceptuel du régime de responsabilité pour fait personnel. Historiquement ancrée dans l'article 1382 ancien du Code civil (devenu article 1240) en France et article 258 en République Démocratique Congo, la faute conserve une fonction structurante qui organise l'architecture du système.

La doctrine classique a largement souligné cette centralité. Selon Carbonnier (2000), la faute constitue « la clef de voûte morale du droit de la responsabilité ». Starck, Roland et Boyer (1996) rappellent qu'elle exprime un principe normatif structurant l'ordre juridique. Même à l'ère de la responsabilité objective, elle demeure un modèle théorique de référence (Mazeaud, Mazeaud & Tunc, 1998).

Cette conception repose sur une logique éthique et individualiste, où la responsabilité sanctionne un comportement jugé socialement déviant.

Dans la même perspective, Starck rappelle que la faute ne se réduit pas à un mécanisme technique d'imputation, mais exprime un principe normatif structurant l'ordre juridique. La permanence structurelle de la faute se manifeste ainsi à travers:

- son rôle de critère d'imputabilité ;
- sa fonction de légitimation de la réparation ;
- son enracinement axiologique dans la justice corrective.

Même à l'ère de la responsabilité objective, la faute conserve une valeur paradigmatique : elle demeure le modèle théorique de référence autour duquel gravitent les régimes spéciaux.

2.2. L'objectivation progressive de la faute

La faute tend à perdre son caractère subjectif au profit d'une approche objectivée. Viney, Jourdain et Carval (2013) parlent de « dépsychologisation ». Terré, Simler et Lequette (2018) soulignent que la faute moderne « ne juge plus l'intention, mais la déviation par rapport au comportement normalement attendu ». Cette évolution traduit une convergence entre paradigme fautif et paradigme du risque (Mazeaud, 2005).

Traditionnellement définie comme un comportement imputable psychologiquement à son auteur, la faute se détache progressivement de l'analyse des états mentaux pour s'apprécier à l'aune d'un standard abstrait. Viney évoque à cet égard une « dépsychologisation » de la faute civile.

Cette objectivation s'observe notamment:

- dans l'évaluation in abstracto du comportement ;
- dans la marginalisation de l'élément moral ;
- dans l'assimilation de la faute à une anormalité de conduite.

Ainsi, la faute civile devient moins une notion morale qu'un instrument fonctionnel de régulation des comportements. Comme le souligne Terré, la faute moderne « ne juge plus l'intention, mais la déviation par rapport au comportement normalement attendu ».

Cette transformation rapproche la faute des mécanismes objectifs de responsabilité, traduisant une convergence progressive entre paradigme fautif et paradigme du risque.

2.3. La fonction régulatrice du paradigme fautif

Le Tourneau (2010) qualifie la responsabilité civile de « droit de régulation sociale ». La faute devient un instrument de contrôle des comportements et un vecteur de diffusion des standards de prudence. La faute fonctionne ainsi comme : un instrument de contrôle des comportements ; un vecteur de diffusion des standards de prudence ; un outil d'équilibre entre liberté et sécurité juridique.

Elle demeure un outil central de gouvernance juridique (Baudouin, Deslauriers & Moore, 2014).

Au-delà de sa fonction réparatrice, la faute assume aujourd'hui une fonction régulatrice essentielle.

Le droit contemporain de la responsabilité civile ne vise plus uniquement la compensation des dommages, mais également :

- la prévention des comportements dommageables ;
- la normalisation des conduites sociales ;
- la régulation des activités génératrices de risques.

Cette fonction régulatrice explique la résilience du paradigme fautif : même concurrencée par les logiques objectives et assurantielles, la faute demeure un outil central de gouvernance juridique des conduites.⁸

La faute ne disparaît pas ; elle se transforme et s'adapte aux rationalités contemporaines du droit de la responsabilité.

3. Discussion

L'évolution du fait personnel ne saurait être interprétée comme un effacement du paradigme fautif. Elle traduit, plus précisément, une recomposition de ses catégories fondamentales. Le modèle classique, centré sur une faute conçue comme un reproche moral adressé à un comportement individuel, cède progressivement la place à une approche plus fonctionnelle et normative. Cette transformation ne supprime pas la faute ; elle en modifie la structure, la finalité et les modalités d'appréciation.

L'objectivation de la faute procède d'une rationalisation juridique rendue nécessaire par la complexité des rapports sociaux (Viney, Jourdain & Carval, 2013). Elle favorise la prévisibilité des décisions judiciaires (Terré, Simler & Lequette, 2018). La responsabilité civile moderne apparaît comme un espace d'équilibre entre imputabilité individuelle et régulation sociale (Mazeaud, 2005; Von Bar, 2000).

Cette évolution répond à une exigence fondamentale de sécurité juridique. En substituant des critères normatifs relativement stabilisés aux appréciations purement subjectives, l'objectivation favorise la prévisibilité des décisions judiciaires. Elle réduit l'aléa inhérent aux jugements fondés exclusivement sur des évaluations morales individuelles et renforce la cohérence du raisonnement juridique. La faute devient ainsi un instrument de mesure du comportement socialement attendu plutôt qu'un simple vecteur de blâme.

Mais cette rationalisation dépasse la seule question de la prévisibilité. Elle reflète une mutation plus profonde de la fonction de la responsabilité civile. Le système ne vise plus uniquement à sanctionner un comportement déviant ; il tend à organiser la répartition des risques et à réguler les interactions sociales. La faute objectivée participe à cette logique en permettant une évaluation plus technique des comportements dans des contextes marqués par l'incertitude et la complexité. Elle devient un outil de régulation des conduites, favorisant la prévention des dommages et l'ajustement des comportements aux exigences de la vie collective.

Cette transformation révèle également une tension structurante du droit contemporain : la conciliation entre individualisation et socialisation de la responsabilité. D'un côté, le paradigme du fait personnel maintient l'idée d'imputabilité individuelle, essentielle à la cohérence normative du système. De l'autre, l'objectivation de la faute introduit une dimension plus sociale et normative, en détachant l'analyse du seul état psychologique de l'agent pour privilégier une évaluation fonctionnelle des conduites.

Ainsi, le système de responsabilité civile moderne apparaît comme un espace d'équilibre. Il conserve les catégories classiques – fait personnel, faute, imputabilité – tout en les adaptant aux exigences d'un environnement juridique et social profondément transformé. Loin d'annoncer la disparition du paradigme fautif, l'évolution observée consacre sa mutation : la faute ne disparaît

pas, elle change de nature. Elle devient une technique normative d'évaluation des comportements et un mécanisme central d'articulation entre liberté individuelle, protection des victimes et gouvernance des risques.

4. Conclusion

Le maintien du paradigme du fait personnel témoigne de la remarquable résilience des fondements classiques de la responsabilité civile. En dépit de l'essor des mécanismes objectifs et de la diversification des régimes de responsabilité, l'exigence d'imputabilité individuelle demeure une référence structurante. Ce paradigme continue d'assurer la cohérence axiologique du système en articulant liberté individuelle, prévisibilité juridique et exigence de justification normative.

La responsabilité civile moderne ne renonce ni à la faute ni au fait personnel ; elle en redéfinit la portée et les fonctions. Elle s'affirme désormais comme un instrument juridique polyvalent, conciliant imputabilité, protection des victimes et gouvernance des risques (Carbonnier, 2004; Le Tourneau, 2010; Baudouin, Deslauriers & Moore, 2014).

Corrélativement, la faute, loin de disparaître, connaît une recomposition conceptuelle majeure. Détachée d'une conception strictement psychologique ou morale, elle s'inscrit désormais dans une rationalité normative. Son appréciation repose de plus en plus sur des standards abstraits de comportement, traduisant une objectivation destinée à assurer la régulation des conduites et l'allocation des risques sociaux. La faute moderne apparaît ainsi moins comme un instrument de blâme que comme une technique d'évaluation juridiquement structurée.

Cette transformation reflète une mutation fonctionnelle profonde de la responsabilité civile. Celle-ci ne se limite plus à une logique strictement sanctionnatrice ; elle assume des fonctions multiples. Fonction normative, en ce qu'elle fixe des modèles de comportement et exprime les valeurs de l'ordre juridique. Fonction réparatrice, en consacrant la centralité de la victime et la restauration de l'équilibre rompu. Fonction régulatrice, enfin, en participant à la prévention des dommages et à la gestion des risques inhérents aux sociétés contemporaines.

Loin de traduire une rupture, ces évolutions révèlent une dynamique d'adaptation. La responsabilité civile moderne ne renonce ni à la faute ni au fait personnel ; elle en redéfinit la portée et les fonctions. Elle s'affirme désormais comme un instrument juridique polyvalent, conciliant imputabilité, protection des victimes et gouvernance des risques.

References

- [1]. Baudouin, J. L., Deslauriers, P., & Moore, B. (2014). *La responsabilité civile* (8e éd.). Éditions Yvon Blais.
- [2]. Cabrillac, R. (2002). *Droit civil – Les obligations* (5e éd.). Dalloz.
- [3]. Carbonnier, J. (2000). *Les obligations* (22e éd.). Presses Universitaires de France.
- [4]. Carbonnier, J. (2004). *Droit civil : Les biens, les obligations*. Presses Universitaires de France.
- [5]. Goffaux, B. (2022). La faute. In *Manuel de droit de la responsabilité civile* (pp. 81-134). Anthemis.
- [6]. Le Tourneau, P. (2010). *Droit de la responsabilité et des contrats*. Dalloz.
- [7]. Mazeaud, H., Mazeaud, L., & Tunc, A. (1998). *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle* (9e éd.). LGDJ.
- [8]. Mazeaud, D. (2005). La faute dans la responsabilité civile contemporaine. *Revue trimestrielle de droit civil*.
- [9]. Starck, B., Roland, H., & Boyer, L. (1996). *Introduction au droit de la responsabilité*. Litec.
- [10]. Terré, F., Simler, P., & Lequette, Y. (2018). *Droit civil – Les obligations* (12e éd.). Dalloz.
- [11]. Tunc, A. (1989). *La responsabilité civile*. Archives de philosophie du droit.
- [12]. Viney, G., Jourdain, P., & Carval, S. (2013). *Les conditions de la responsabilité* (4e éd.). LGDJ.
- [13]. Von Bar, C. (2000). *The common European law of torts*. Oxford University Press.